

fait que Béchaux aurait abusé de sa procuration ; il s'agirait là d'une action personnelle qui ne remettrait pas en cause les effets réels du transfert du 24 août 1917.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

IV. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

26. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 22 mars 1929 dans la cause Assicuratrice Italiana contre Paoli.

Art. 28 et 32 chiffre 4 LCA.

Cas dans lequel l'assureur, qui a renoncé à se départir du contrat pour cause d'aggravation du risque, conserve tout de même le droit d'exciper de cette aggravation pour refuser une indemnité d'assurance (consid. 2).

Ne constitue pas une aggravation essentielle du risque au sens de la loi une aggravation purement occasionnelle et momentanée du risque (consid. 3).

Résumé des faits :

Joseph Paoli, ferblantier-plombier de son état, s'est assuré le 6 mars 1924 contre les accidents auprès de l'Assicuratrice Italiana.

Répondant à des questions de la proposition d'assurance, il avait déclaré n'avoir point d'occupations accessoires, ne pas entrer en contact avec des moteurs ou des machines, et ne pas travailler personnellement en se servant de machines.

Le samedi 9 mai 1925, Paoli accepta, pour rendre service à son employeur Barbe, d'aider le frère de celui-ci à scier du bois avec une scie à ruban automobile. Il devait

consacrer son samedi après-midi à ce travail. Vers 5 heures et demie il fit un faux pas, glissa, et voulut se retenir de la main gauche à la machine ; le ruban de la scie lui coupa le médius gauche à la base de la phalange et lui blessa profondément deux autres doigts.

Informée de cet accident, la C^{ie} refusa toute indemnité, le 15 mai 1925, par le motif que Paoli avait omis de lui signaler l'aggravation essentielle du risque résultant du travail à la scie mécanique.

Le 28 juillet, elle proposa à l'assuré de résilier la police.

Par exploit du 22 octobre 1925, Paoli a ouvert action à l'Assicuratrice Italiana en demandant le paiement d'une indemnité de 6000 fr.

La défenderesse conclut à libération des fins de la demande. Elle excipait notamment d'une aggravation essentielle du risque survenue lors d'un travail professionnel accessoire de l'assuré.

L'instance cantonale a condamné l'Assicuratrice Italiana à payer au demandeur la somme de 4950 fr.

Statuant sur recours de la défenderesse, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement attaqué.

Extrait des considérants :

2. L'on doit se demander si la Compagnie d'assurance est encore en droit de se prévaloir d'une aggravation essentielle du risque.

Aux termes de l'art. 32 chiffre 4 LFCA, l'aggravation du risque demeure sans effets juridiques lorsque l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat.

Il est vrai qu'en règle générale, le refus par l'assureur de payer l'indemnité en cas de dommage équivaut à une résiliation du contrat, et il est vrai qu'en l'espèce l'assureur a refusé toute indemnité à Paoli pour l'accident du 9 mai en lui opposant, le 20 mai 1925, une exception tirée de l'aggravation essentielle du risque. Mais, dans la suite, soit le 28 juillet, l'Assicuratrice Italiana a proposé

à Paoli la résiliation de la police en lui demandant expressément s'il y consentait. Il en faut inférer qu'au moment où elle refusait l'indemnité, la Compagnie n'avait pas l'intention de se départir du contrat ; elle voulait au contraire le laisser subsister. Elle a donc renoncé à résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, mais elle entend tout de même se prévaloir de l'aggravation pour décliner toute obligation d'indemniser Paoli des suites de l'accident du 9 mai.

La question se pose de savoir si un assureur qui renonce à se départir du contrat conserve, dans certaines conditions, le droit d'exciper de l'aggravation du risque.

Cette question doit être tranchée par la négative toutes les fois que l'aggravation du risque persiste, car l'assureur qui maintient le contrat malgré la survenance d'une aggravation durable du risque doit être censé vouloir assumer ce risque plus élevé, tant pour le passé que pour l'avenir. Mais il en est autrement lorsque l'aggravation du risque n'est que momentanée et passagère, comme en l'espèce, et qu'elle a disparu au moment où l'assureur renonce à se départir du contrat. En pareil cas, l'attitude de l'assureur n'implique pas autre chose que l'intention de laisser subsister le contrat primitif, tel qu'il existait avant la survenance de l'aggravation temporaire du risque et tel qu'il existe après la disparition de cette aggravation, soit le contrat couvrant uniquement les risques prévus au moment de sa conclusion. Il n'y a aucune raison d'empêcher l'assureur de maintenir le contrat dans cette mesure. Aussi faut-il, pour lui permettre de le faire, lui reconnaître le droit d'exciper de l'aggravation essentielle du risque, nonobstant sa renonciation expresse ou tacite à se départir du contrat, lorsque l'aggravation du risque, qui a exercé une influence sur un accident, a cessé d'exister au moment où il se détermine.

Il s'ensuit qu'en l'espèce la Compagnie d'assurance peut encore se prévaloir de l'art. 28 LCA et du § 6 des conditions générales de la police.

3. Le demandeur a contesté l'existence d'une aggravation essentielle du risque en alléguant tout d'abord que le travail à la scie mécanique ne présentait pas plus de dangers que ses occupations ordinaires de ferblantier-plombier appelé à travailler sur des toits et des échafaudages. Il a soutenu d'autre part que même si ce travail était plus dangereux, l'aggravation du risque ne serait pas essentielle parce que purement occasionnelle et passagère.

Il lui eût incombé de prouver que sa profession de ferblantier était tout aussi périlleuse que le travail à la scie à ruban, du moment que l'assureur lui avait posé une question précise relativement à l'emploi de machines (art. 28 al. 2 et 4 al. 3 LCA). Or, il n'a même pas tenté cette preuve.

Toutefois, même si l'on doit admettre que le travail à la scie mécanique constituait une aggravation du risque, il n'est pas nécessaire de rechercher si cette occupation était d'ordre professionnel ou si l'accident du 9 mai doit être considéré comme un accident de la vie ordinaire, car l'aggravation en question n'a certainement pas le caractère d'une aggravation essentielle du risque au sens de l'art. 28 LCA.

En effet, pour qu'une aggravation du risque puisse être qualifiée d'*essentielle*, il faut qu'elle ait une certaine *durée*. S'il n'est pas indispensable qu'elle soit persistante et ininterrompue, il faut à tout le moins qu'elle ne soit pas purement occasionnelle et momentanée, c'est-à-dire d'une durée relativement brève. L'assuré qui se livre *une fois*, par occasion, à un travail exceptionnel sortant du cadre de ses occupations ordinaires et plus dangereux qu'elles, sans intention de s'y livrer derechef dans la suite, ne peut être censé avoir modifié d'une manière essentielle les risques couverts par le contrat, quand bien même ce travail exceptionnel durerait quelques heures. C'est là l'opinion consacrée par la doctrine et par la jurisprudence allemande, opinion à laquelle le

Tribunal fédéral s'est déjà rallié en principe (cf. arrêts des tribunaux suisses en matière d'assurance, III^e recueil, pages 10 et 11 ; RCELLI, Commentaire, note 2 a ad art. 28 LCA et la jurisprudence qui y est citée ; KISCH, Privatversicherungsrecht, 2, 483 al. 2).

En l'espèce, il est établi précisément que Paoli a accepté tout à fait exceptionnellement de travailler à la scie mécanique, une seule fois, pour rendre service à son employeur ; rien ne prouve qu'il ait eu l'intention de prendre part encore à ce travail dans la suite, plus ou moins périodiquement. Et la durée de ce travail exceptionnel, auquel Paoli devait se livrer pendant une demi-journée seulement, était de très minime importance comparativement à celle des occupations régulières de l'assuré et à celle du contrat, conclu pour dix ans.

Aussi n'est-il pas possible d'admettre que le travail spécial effectué au moment de l'accident constituât une aggravation essentielle du risque déliant l'assureur du contrat ; l'élément nécessaire de la durée fait totalement défaut.

V. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEMINS DE FER

27. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 16. Mai 1929 i. S. Erben Kälin gegen Schweizerische Südostbahngesellschaft.

Eisenbahnhaftpflicht. Bei der Ausrichtung der Witwenrente ist auf die Lebenserwartung des ältern der beiden Ehegatten, sowie auf die mutmassliche Dauer der Erwerbsfähigkeit des Verunfallten abzustellen. EHG Art. 2.

Der Streit drehte sich u. a. um die Frage, ob die Witwenrente ohne Rücksicht auf das Alter und die mutmassliche Dauer der Erwerbsfähigkeit des verunfallten Ehemannes auf Lebenszeit der Witwe zuzusprechen sei.

Erwägungen :

Die Vorinstanz hat die Witwenrente ohne Rücksicht auf das Alter des verunfallten Ehemannes auf Lebenszeit der Witwe zugesprochen. Soweit geht jedoch die Verpflichtung der Beklagten gemäss Art. 2 EHG nicht. Ein Versorgerschaden ist nur solange vorhanden, als der Verunfallte mutmasslich hätte für seine Familie sorgen können und die Klägerin dies erlebt hätte. Es ist daher auf die Lebenserwartung des ältern der beiden Ehegatten abzustellen, wie das Bundesgericht, entgegen einer Bemerkung im angefochtenen Urteil, in ständiger Rechtsprechung erkannt hat (vgl. BGE 15 S. 252 ; 20 S. 419 ; 35 II S. 28) Kälin war im Moment des Unfalls 44 ½ Jahre alt, 14 Jahre älter als seine Frau. Nach Tafel 1 der « Lebenserwartungs-, Barwert- und Rententafeln » von Piccard (2. Auflage) betrug seine mittlere weitere Lebenserwartung noch ca 24 Jahre. Die Witwenrente kann daher für höchstens 24 Jahre zugesprochen werden.

Andererseits ist an sich richtig, dass bei der Rentenfestsetzung Rücksicht darauf genommen werden muss, ob der Verunfallte zeitlebens voll erwerbsfähig geblieben wäre oder nicht. So hat das Bundesgericht in BGE 52 II S. 101 nur eine reduzierte Rente zugesprochen mit der Begründung, die Erwerbsfähigkeit des Verunglückten hätte mit vorgerücktem Alter voraussichtlich abgenommen (es handelte sich dort um einen Arbeiter). Damit aber eine solche vorzeitige Abnahme der Erwerbsfähigkeit angenommen werden kann, müssen bestimmte Gründe in der Person des Verunfallten selbst vorliegen, die vom Richter nach freiem Ermessen zu würdigen sind, solange nicht brauchbare Wahrscheinlichkeitsberechnungen auch auf diesem Gebiet zur Verfügung stehen. Die von der Beklagten produzierten Tabellen können nicht als taugliche Grundlage für den Entscheid verwendet werden, weil sie sich nur auf die Erwerbsfähigkeit der Beamten und Arbeiter des Bundes beziehen, während man es im vorliegenden Fall